

INSTRUCTIONS POUR L'IMPRESSION ET LE DEPOT DE THESES DE DOCTORAT

Article 1

Les prescriptions suivantes devront être observées lors de l'impression de la thèse :

- a) Le format sera, en règle générale, de 16 x 24 cm
- b) La couverture portera la mention « Thèse présentée à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg (Suisse) par ..., pour l'obtention du grade de docteur en droit ».
- c) La page de titre portera en outre la mention suivante : « Acceptée par la Faculté de droit, le, sur proposition du professeur (premier rapporteur) et du professeur (second rapporteur) ».
- d) L'indication du lieu et de l'année d'impression figurera sur la page de titre. Si cela est matériellement réalisable, le nom de l'auteur et le titre complet ou abrégé de la thèse seront reproduits au dos du volume.
- e) Au verso de la page de titre, la mention suivante sera imprimée : « La Faculté de droit de l'Université de Fribourg (Suisse) n'entend ni approuver, ni désapprouver les opinions émises dans une thèse ; elles doivent être considérées comme propres à l'auteur (décision du Conseil de Faculté du 1^{er} juillet 1916). »

Article 2

Le candidat ou la candidate doit soumettre à l'agrément du Doyen ou de la Doyenne les épreuves des pages de titre avant de donner le bon à tirer.

Article 3

Si la thèse a été acceptée avec charges, le candidat ou la candidate ne la fera pas imprimer avant que les deux rapporteurs n'aient constaté que les charges ont été exécutées.

Article 4

Les exemplaires imprimés doivent être remis dans un délai de deux ans dès l'acceptation de la thèse par la Faculté. Sur requête motivée, la Faculté peut accorder une unique prolongation de ce délai en fixant le terme.

Article 5

Les 40 exemplaires imprimés de la thèse seront déposés à la **Bibliothèque cantonale et universitaire, Service des thèses, Rue Joseph-Piller 2, 1700 Fribourg.**

Lorsque le travail est publié dans une revue scientifique ou une collection scientifique, le Doyen ou la Doyenne peut autoriser, sur la base d'une demande écrite, que seuls 20 exemplaires soient déposés. Le Doyen ou la Doyenne peut décider que le nombre d'exemplaires à déposer peut être également réduit, lorsque la thèse est publiée électroniquement selon les modalités fixées par le Conseil de la Faculté.

La Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg peut disposer librement de cinq exemplaires de la thèse de doctorat ; elle peut notamment les vendre à des tiers.

Article 6

La cérémonie de promotion a lieu lors d'une séance extraordinaire et publique du Conseil des professeurs.

Le candidat ou la candidate doit être présent-e en personne ; le Doyen ou la Doyenne peut exceptionnellement, pour des motifs importants, l'autoriser à être représenté-e.

Il est interdit de porter le titre de docteur avant d'avoir été promu à ce grade.

La Faculté se réserve le droit de sévir contre l'abus du titre.

Article 7

Les promotions au doctorat se déroulent en principe deux fois par année, pendant le semestre. Les dates sont communiquées par le décanat, au début de l'année académique.

Article 8

Le candidat ou la candidate qui aura déposé les exemplaires imprimés en bonne et due forme dix jours avant une séance de promotion au plus tard sera promu lors de cette séance.

Article 9

Le candidat ou la candidate qui, six semaines avant une séance de promotion au plus tard, garantit par une déclaration écrite que les exemplaires imprimés de sa thèse seront déposés en bonne et due forme 10 jours avant la séance à la Bibliothèque cantonale et universitaire, peut demander que le Doyen ou la Doyenne fasse imprimer son diplôme de docteur en vue de cette séance.

Article 10

Si les exemplaires imprimés ne sont pas déposés 10 jours avant la séance, ou s'ils ne sont pas conformes aux instructions, la promotion n'aura pas lieu.

Le candidat ou la candidate devra rembourser à la Faculté les frais qui en résultent.